

Statuts

de la Société coopérative de la Maison du Peuple de Renens et environs

Nom, siège, but

Article premier.- Sous la raison sociale : *Société coopérative de la Maison du Peuple de Renens et environs*, il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 828 et suivants du Code des obligations.

Son siège est à Renens. Sa durée est illimitée.

Elle est indépendante au point de vue politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art.2.- La société a pour but :

- a) de former un centre de ralliement pour les personnes et les sociétés qui partagent un idéal commun, fait de tolérance, de solidarité, de fraternité et d'ouverture aux autres ;
- b) de mettre à la disposition de ses membres des locaux pour y tenir des assemblées, conférences et autre réunions.

La société est propriétaire de l'Hôtel et Café-Restaurant de la Maison du Peuple à Renens.

Elle peut confier la gestion de cet établissement à un tiers. Elle peut autoriser ce dernier à l'exploiter sous une autre appellation commerciale.

Des membres

Art.3.- Peuvent être admis comme membres de la société :

a) les sociétés, syndicats ou groupements poursuivant un but social, que ce soit dans les domaines économique, politico-social, syndical, associatif, artistique ou sportif ;

b) les personnes physiques, dès lors qu'elles respectent l'esprit des présents statuts et se conforment aux règlements qui pourraient être édictés.

Art.4.- L'assemblée générale, sur proposition du Comité directeur ou d'un membre, peut décerner le titre de membre honoraire à un sociétaire ayant rendu de signalés services à la cause de la société.

Art. 5.- Toute demande d'admission est présentée par écrit au Comité directeur qui statue.

Art.6.- La qualité de membre est subordonnée à la souscription et au paiement d'au moins une part sociale de 100 francs.

Art. 7.- Pour être prise en considération, toute démission doit être adressée au Comité directeur six mois au moins avant la fin d'un exercice annuel. Demeure réservé l'art. 29 des statuts concernant le remboursement des parts sociales.

Art. 8.- Les sociétaires, membres individuels ou collectifs, dont l'activité s'avérerait contraire à l'esprit des présents statuts, peuvent être exclus par le Comité directeur. Le membre exclu peut en appeler à l'assemblée générale qui statue définitivement.

Art. 9.- Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société. Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de la société.

Organisation de la société

Art.10.- Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité directeur ;
- c) la Commission de vérification des comptes

a) Assemblée générale

Art. 11.- L'assemblée générale a lieu au siège de la société. Elle se compose des membres individuels et des délégués des sociétés membres.

Art. 12.- L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ar. 13.- Elle se réunit en séance extraordinaire à l'initiative du Comité directeur ou à la demande du dixième au moins de ses membres, ainsi que dans les cas prévus aux articles 903, al. 3 et 905, al. 2, du Code des obligations.

Art. 14.- L'assemblée générale est convoquée au plus tard 10 jours à l'avance par invitation personnelle.

Art. 15.- Dès lors qu'elle a été régulièrement convoquée, l'assemblée générale délibère valablement si 1/10^e de ses membres sont présents.

Art. 16.- La convocation mentionne l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, exception faite des propositions tendant à convoquer une nouvelle assemblée générale.

Art. 17.- L'assemblée générale est compétente pour :

- a) adopter et modifier les statuts ;
- b) nommer le Comité directeur et la Commission de vérification des comptes ;
- c) adopter les comptes ;
- d) approuver le budget ;
- e) décider de l'achat et de la construction d'immeubles, ainsi que des emprunts immobiliers ou autres ;
- f) autoriser les dépenses d'un montant supérieur à 20'000 francs ;
- g) fixer le taux de l'intérêt à payer sur les parts sociales ;
- h) fixer le taux de l'intérêt rémunérant les obligations de caisse émises par la société ;
- i) statuer sur les recours présentés contre des exclusions prononcées par le Comité directeur ;
- j) nommer des membres honoraires ;
- k) décider de la dissolution de la société ;
- l) délibérer et statuer sur les objets qui lui sont soumis par le Comité directeur ou sur les propositions individuelles émanant des membres qui ont été prises en considération lors d'une assemblée antérieure ;
- m) prendre toutes décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

Art. 18.- Sous réserve des articles 888, al.2, 889 et 914, chiffre 11 CO, les décisions sont prises à la majorité des votants et à main levée.

Si un dixième au moins des membres présents le demandent, la votation a lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les élections, le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le sort décide.

S'il n'y a pas d'opposition, les élections peuvent avoir lieu à main levée.

Art. 19.- Tous les sociétaires ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Chaque membre a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Les sociétés ou groupements sont représentés par un délégué dûment mandaté ; il n'a droit qu'à une voix, et à deux s'il est lui-même membre individuel de la Société coopérative de la Maison du Peuple.

Art. 20.- L'assemblée générale est présidée par le président du Comité directeur ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité directeur. Le secrétaire du Comité directeur tient le procès-verbal.

Le président de l'assemblée nomme les scrutateurs.

Les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle a procédé, font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire.

b) Comité directeur

Art. 21.- Le comité directeur est formé de cinq à sept membres : un président, un secrétaire, un caissier et des membres adjoints.

Les membres du Comité directeur sont nommés séparément au scrutin secret, à l'exception des membres adjoints qui sont nommés au scrutin de liste.

Ils sont élus pour trois ans et immédiatement rééligibles. Ils doivent être membres de la société.

S'il n'y a pas d'opposition, toutes les élections peuvent avoir lieu à main levée.

Art. 22.- Les attributions du Comité directeur sont notamment les suivantes :

- a) il convoque l'assemblée générale, prépare les délibérations et exécute les décisions ;
- b) il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- c) il choisit le locataire exploitant l'Hôtel et Café-restaurant de la Maison du Peuple et conclut le bail à loyer ;
- d) il décide des dépenses jusqu'à concurrence de 20'000 francs ;
- e) il tient le registre des sociétaires ;
- f) il tient les procès-verbaux des ses propres séances et ceux des assemblées générales ;
- g) il établit les règlements ;
- h) il tient les comptes conformément aux dispositions légales ;
- i) il prépare le budget et le soumet à l'assemblée générale ;
- j) il prend toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de la société, pour sauvegarder ses intérêts et faire respecter ses statuts ; il représente la société vis-à-vis des tiers et prend valablement des décisions sur tous les objets qui, de par la loi ou les statuts, ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 23.- Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux de décisions qui sont soumis à l'approbation du comité directeur, puis signés par le président et le secrétaire.

Art. 24.- Tout membre du Comité directeur qui n'assiste pas à trois séances consécutives et régulièrement convoquées est réputé démissionnaire. Toutefois, il ne sera pas tenu compte des absences pour raisons majeures.

c) Révision des comptes

Art. 26.- La société est en principe tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision externe. Elle peut toutefois renoncer audit contrôle lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et pour autant que l'assemblée générale de la société y consente (art. 727a, al.1 et 2 CO).

Si l'assemblée générale décide de renoncer au contrôle de ses comptes par un organe de révision externe, il lui incombe de désigner une Commission de vérification des comptes formée de deux membres et d'un suppléant choisis parmi les sociétaires. Les membres de cette commission ne peuvent pas faire partie du Comité directeur. Ils sont élus pour la durée d'un exercice annuel et sont immédiatement rééligibles.

La Commission de vérification des comptes examine le bilan et les comptes de la société. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Dispositions financières

Art. 27.- Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à l'activité de la société lui sont procurées :

- a) par l'émission de parts sociales de 100 francs chacune ;
- b) par l'émission d'obligations de caisse ;
- c) par les emprunts contractés par la société ;
- d) par le produit de la location des locaux de la société ou par celui de manifestations de tous genres
- e) par des dons ou legs

Art. 28.- Chaque sociétaire est tenu d'acquérir au moins une part sociale de 100 francs. Les parts sont nominatives. Elles doivent être libérées en une fois dès leur émission. Le Comité directeur peut accorder des dérogations dans certains cas spéciaux.

Un intérêt peut être servi sur les parts sociales si la situation financière de la société le permet. Le taux est fixé par l'assemblée générale. Il ne peut toutefois dépasser le taux usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales (art. 859, al.3 CO).

Le membre démissionnaire peut demander le remboursement des parts sociales entièrement libérées, mais au plus tôt deux ans après leur émission. Les parts seront remboursées à leur valeur nominale.

La possession d'une part sociale ne donne aucun droit à la fortune de la société.

Art. 29.- Il est émis des obligations de caisse de 500 francs portant intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale. Elles sont nominatives et d'une durée de 5 ans.

Le taux d'émission est fixé selon les conditions usuelles. Les coupons attachés aux obligations de caisse peuvent être encaissés à leur échéance auprès de la Banque cantonale vaudoise (BCV).

A son échéance, l'obligation de caisse est remboursée à sa valeur nominale.

Le Comité directeur est compétent pour traiter des cas particuliers.

Le détenteur d'obligations de caisse n'a pas droit de regard dans l'administration de la société et ne peut, à ce seul titre, prendre part aux assemblées générales.

Art. 30.- La société peut contracter des emprunts pour des raisons bien définies, telles que achat ou construction d'immeubles, achat de matériel, réparations, rénovations, remboursement de parts sociales ou d'obligations de caisse, etc.

Art. 31.- Le montant du Fonds de réserve n'est pas limité. Il doit être employé conformément à l'article 860, al. 3 CO.

Art. 32.- L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 33.- Le comité directeur fait parvenir aux membres de la société, en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire, le compte de pertes et profits, le bilan de l'année écoulée, ainsi que le budget pour l'année en cours.

Art. 34.- Le Comité directeur propose à l'assemblée générale la répartition de l'excédent d'actif conformément aux dispositions légales, ainsi qu'aux intérêts de la coopérative.

Dissolution et liquidation

Art. 35.- La dissolution de la société ne peut avoir lieu que sur proposition écrite remise au président de l'assemblée générale et discutée dans cette séance.

Si la proposition de dissolution est prise en considération, elle sera renvoyée au Comité directeur pour examen. Celui-ci présentera son préavis dans une nouvelle séance convoquée spécialement à cet effet dans les six mois qui suivent.

La dissolution est admise si les deux tiers des membres présents à l'assemblée l'acceptent ; elle ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice annuel.

Art. 36.- En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Comité directeur. L'assemblée peut désigner d'autres liquidateurs, conformément aux dispositions légales.

Art. 37.- L'actif net de la société, après paiement de toutes les dettes et remboursement des obligations de caisse et des parts sociales à leur valeur nominale, devra être utilisé pour une œuvre ou une institution poursuivant les mêmes buts que la Société coopérative de la Maison du Peuple de Renens et environs. L'assemblée générale décidera.

Publications

Art. 38.- Les publications de la société sont faites dans la « Feuille officielle suisse du Commerce ».

Divers

Art. 39.- Les présents statuts ne peuvent être révisés partiellement ou totalement que par décision d'une assemblée générale convoquée régulièrement et pour autant que cet objet figure à l'ordre du jour de cette assemblée.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres participants au vote.

Art. 40.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions des articles 828 et suivants du CO sont applicables.

Les modifications introduites dans les présents statuts ont été approuvées lors de l'assemblée générale ordinaire de la société du 10 mai 2010. Elles entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

Le secrétaire :

(signé) Gilbert Stöckli

(signé) Jean-Pierre Leyvraz